

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 24 AVRIL 1975

ARTICLE 1

Les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, traitements garantis pour les autres agents) seront majorés dans les conditions suivantes :

au 1er avril 1975 : 1,00 % sur les salaires de mars 1975

au 1er mai 1975 : la majoration précédente de 1,00 % sera portée à 1,50 % sur les salaires de mars 1975

De plus, comme prévu à l'article 2, paragraphe a), de l'accord n° 2 du 24 avril 1975 sur le barème d'appointements garantis, une augmentation mensuelle en valeur absolue de 30 F sera versée pour moitié au 1er mai 1975 et pour moitié au 1er juin 1975.

ARTICLE 2

Le salaire minimum professionnel (S M P) au coefficient 100 est porté à

6,72 F à compter du 1er avril 1975

6,75 F à compter du 1er mai 1975

6,80 F à compter du 1er juin 1975

EMPLOYEURS :

*[Handwritten signatures of employers]*

SALARIES :

C. G. T.

C. F. D. T.:

C. G. T./F. O.

*[Handwritten signatures of unions: C.G.T., C.F.D.T., and C.G.T./F.O.]*